

**Règlement  
d'organisation  
du  
Syndicat  
pour l'alimentation en eau  
du Raimeux  
(RO SER 2013)**

---

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
<b>ORGANISATION</b> .....	<b>4</b>
GENERALITES.....	4
COMMUNES AFFILIEES.....	4
ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES.....	5
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	8
COMMISSIONS.....	8
PERSONNEL.....	9
SECRETARIAT.....	9
<b>DROITS POLITIQUES</b> .....	<b>9</b>
INITIATIVE.....	9
VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM).....	10
PETITION.....	11
<b>PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES</b> .....	<b>11</b>
GENERALITES.....	11
VOTATIONS.....	12
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES.....	13
ELECTIONS.....	14
<b>PUBLICITE, PROCES-VERBAUX</b> .....	<b>15</b>
<b>RECUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE</b> .....	<b>16</b>
<b>FINANCES, RESPONSABILITE</b> .....	<b>17</b>
<b>SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b> .....	<b>17</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>18</b>
<b>CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC</b> .....	<b>20</b>
<b>ANNEXE I: COMMISSIONS</b> .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE</b> .....	<b>21</b>

## Dispositions générales

Nom, siège	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat pour l'alimentation en eau du Raimeux (SER), ci-dessous "syndicat".</p> <p><sup>2</sup> Le syndicat a été créé en 1967 pour une durée indéterminée.</p> <p><sup>3</sup> Le syndicat a son siège au domicile de son président.</p> <p><sup>4</sup> La préfecture de l'arrondissement du Jura Bernois est compétente.</p>
But	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le syndicat a pour mission d'alimenter en eau potable les pâturages et exploitations agricoles des territoires de Raimeux faisant partie des communes mixtes et bourgeoise affiliées. Le syndicat planifie, exploite et gère les installations nécessaires à sa mission.</p> <p><sup>2</sup> Des raccordements privés peuvent être autorisés.</p> <p><sup>3</sup> Le syndicat est propriétaire de toutes les installations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en particulier la station de pompage du Gore Vira, le réservoir du Raimeux de Grandval, des conduites jusqu'aux vannes d'arrêt précédents les conduites d'alimentation de détail (voir plan annexé, avec état au 25.03.2013 / plan 1873-200).</p>
Membres	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les membres du syndicat sont les communes mixtes de Belprahon, Corcelles, Crémines, et la commune bourgeoise de Grandval.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p><sup>2</sup> Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p><sup>3</sup> Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en nommant les personnes requises par le présent règlement.</p>
Information	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p>

<sup>2</sup> Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.

Forme des communications

**Art. 6** <sup>1</sup> Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

<sup>2</sup> Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis.

<sup>3</sup> Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

## Organisation

### Généralités

Organes

**Art. 7** Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
- c) le conseil d'administration
- d) l'organe de vérification des comptes.

### Communes affiliées

Attributions

**Art. 8** <sup>1</sup> Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) de la dissolution du syndicat
- d) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.

<sup>2</sup> Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) à c) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre d) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.

<sup>3</sup> Les commune affiliées nomment les délégués, un conseiller ou une conseillère pour leur commune.

Procédure

**Art. 9** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

<sup>3</sup> Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

### ***Assemblée des délégués et des déléguées***

Composition	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.</p> <p><sup>2</sup> Le président ou la présidente du conseil préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.</p> <p><sup>3</sup> Les autres membres du conseil participent aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.</p>
Instructions	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p><sup>2</sup> Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.</p>
Convocation	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Le conseil d'administration convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.</p> <p><sup>2</sup> Deux communes affiliées peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil d'administration envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.</p> <p><sup>4</sup> Le conseil d'administration permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis.</p>
Quorum	<p><b>Art. 13</b> L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.</p>
Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée	<p><b>Art. 14</b> Les communes affiliées disposent chacune de trois voix.</p>
Compétences 1. Elections	<p><b>Art. 15</b> L'assemblée des délégués et des déléguées élit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les membres de la commission de vérification des comptes sur</li></ul>

proposition des communes.

- le président ou la présidente du conseil d'administration.

## 2. Objets

### **Art. 16** L'assemblée des délégués et des déléguées

- a) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa;
- b) approuve les règlements;
- c) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 10'000 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 200'000 francs:
  - les dépenses nouvelles,
  - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
  - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
  - les placements immobiliers,
  - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
  - la renonciation à des recettes,
  - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
  - le transfert de tâches du syndicat à des tiers;
- d) adopte le budget du compte de fonctionnement ;
- e) approuve le compte annuel.

## Dépenses périodiques

**Art. 17** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

## Crédits additionnels

- a) pour des dépenses nouvelles

**Art. 18** <sup>1</sup> Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

<sup>2</sup> Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

<sup>3</sup> Le conseil vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

- b) pour des dépenses liées

**Art. 19** <sup>1</sup> Le conseil vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

<sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil pour une dépense nouvelle.

- c) Devoir de diligence

**Art. 20** <sup>1</sup> Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>2</sup> Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

### **Conseil d'administration**

Composition

**Art. 21** <sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de 5 personnes.

<sup>2</sup> Chaque commune affiliée nomme une conseillère ou un conseiller. La nomination est pour quatre ans.

<sup>3</sup> Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

Quorum

**Art. 22** <sup>1</sup> Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité des conseillers est présente.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises par la majorité des votants, le président ne vote pas. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

.

Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> Le conseil d'administration dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

<sup>2</sup> Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation du conseil d'administration
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil d'administration
- c) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat,

<sup>3</sup> Il vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>4</sup> L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil pour une dépense nouvelle.

<sup>5</sup> Le conseil d'administration dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

Signatures	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.</p> <p><sup>2</sup> Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil d'administration signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil d'administration signe à sa place.</p> <p><sup>3</sup> Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil d'administration signe à sa place.</p> <p><sup>4</sup> Le régime des signatures des commissions permanentes est réglé dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p>
------------	--

### ***Organe de vérification des comptes***

Principe	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> La vérification des comptes incombe à une commission de 4 membres, à raison d'un membre par commune. L'article 26 n'est pas applicable à cette commission.</p> <p><sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.</p>
<b>Protection des données</b>	<p><sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.</p>

### ***Commissions***

Commissions permanentes	<p><b>Art. 26</b> Le conseil d'administration peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.</p>
Commissions non permanentes	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées ou le conseil d'administration peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.</p>



<sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

## **Personnel**

### **Engagement du personnel**

**Art. 28** <sup>1</sup> Le personnel est engagé par un contrat écrit de droit privé (CO).

<sup>2</sup> Le personnel permanent du syndicat est :

- Le secrétaire / caissier
- Le fontainier / son suppléant

<sup>3</sup> Les tâches incombant au secrétaire / caissier peuvent également faire l'objet d'un contrat de prestation avec une entité publique.

## **Secrétariat**

### Statut

**Art. 29** Le ou la secrétaire du conseil d'administration, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

## **Droits politiques**

### **Initiative**

#### Initiative

**Art. 30** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.

#### Validité

<sup>2</sup> L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

#### Dépôt

**Art. 31** <sup>1</sup> Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil d'administration

<sup>2</sup> L'initiative doit être déposée auprès du conseil d'administration dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

<sup>3</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

**Art. 32** <sup>1</sup> Le conseil d'administration examine la validité de l'initiative.

<sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

**Art. 33** Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées

**Art. 34** <sup>1</sup> Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, le conseil d'administration la soumet aux communes affiliées.

<sup>2</sup> L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

### ***Votation facultative (référendum)***

Principe

**Art. 35** <sup>1</sup> *Au moins 25 ayants droit au vote* ou les conseils communaux de deux communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 200'000 francs.

Délai référendaire

<sup>2</sup> Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication

**Art. 36** <sup>1</sup> Le conseil d'administration publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 35, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>2</sup> La publication contient:

- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) le nombre minimum de signatures nécessaires,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement

**Art. 37** Si le référendum aboutit, le conseil soumet le projet aux communes pour décision.

## **Pétition**

- Pétition **Art. 38** <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.
- <sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

## **Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées**

### **Généralités**

- Ordre du jour **Art. 39** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
- <sup>2</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
- Obligation de contester sans délai **Art. 40** <sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.
- <sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
- Cartes de vote **Art. 41** Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués et des déléguées.
- Ouverture **Art. 42** Le président ou la présidente
- ouvre l'assemblée,
  - détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes
  - dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,
  - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
- Entrée en matière **Art. 43** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
- Délibérations **Art. 44** <sup>1</sup> Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque

objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

<sup>2</sup> L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

<sup>3</sup> Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

**Art. 45** <sup>1</sup> Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

<sup>3</sup> Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et
- les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.

## **Votations**

Généralités

**Art. 46** Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

**Art. 47** <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminé, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 48).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

**Art. 48** <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

<sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition empor-

tant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

<sup>3</sup> Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

**Art. 49** Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin

**Art. 50** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

<sup>2</sup> Le quart des délégués et des déléguées présents peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

**Art. 51** Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

**Art. 52** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée, par le conseil d'administration à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration n'est pas lié par une telle prise de position.

<sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 46ss).

### **Conditions d'éligibilité, incompatibilités**

Eligibilité

**Art. 53** Sont éligibles

- au conseil d'administration et à l'assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

**Art. 54** <sup>1</sup> Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

<sup>2</sup> Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration établit un organigramme des rapports de subordination.

<sup>4</sup> Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil d'administration d'une commission

ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

**Art. 55** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil d'administration et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).

Règles d'élimination

**Art. 56** <sup>1</sup> En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 55, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

## ***Elections***

Durée du mandat

**Art. 57** <sup>1</sup> La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

<sup>2</sup> La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Procédure électorale

**Art. 58**

- a) Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués et les déléguées
  - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
  - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices
  - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
  - séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
  - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin	<b>Art. 59</b> Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	<b>Art. 60</b> Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	<b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées, – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin, – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.  <sup>2</sup> Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	<b>Art. 62</b> <sup>1</sup> Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.  <sup>2</sup> Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	<b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour.  <sup>2</sup> Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.  <sup>3</sup> Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Représentation des minorités	<b>Art. 64</b> Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	<b>Art. 65</b> En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

## Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées	<b>Art. 66</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées est publique.  <sup>2</sup> Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des délé-
---	--

guées et peuvent rendre compte de ses travaux.

<sup>3</sup> La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

<sup>4</sup> Tout délégué et toute déléguée peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Conseil et commissions **Art. 67** <sup>1</sup> Les séances du conseil d'administration et des commissions ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les arrêtés du conseil d'administration et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

**Art. 68** <sup>1</sup> Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées, du conseil d'administration et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics. Ceux du conseil d'administration et des commissions sont confidentiels.

## Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation **Art. 69** <sup>1</sup> Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

<sup>2</sup> Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Devoir de diligence et responsabilité

**Art. 70** <sup>1</sup> Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

<sup>2</sup> Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil d'administration est l'autorité disciplinaire du personnel.



<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

## Finances, responsabilité

Généralités  
Principe

**Art. 71** <sup>1</sup> Le conseil d'administration planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

<sup>2</sup> Le syndicat doit s'autofinancer (l'alimentation en eau doit s'autofinancer).

Moyens financiers  
Répartition des frais

**Art. 72** <sup>1</sup> Les moyens financiers du SER sont déterminés dans la LAEE et proviennent en particulier :

- a) des taxes uniques et des taxes périodiques de base et de consommation d'eau,
- b) des contributions des propriétaires fonciers et les contributions d'équipement fixées contractuellement,
- c) des contributions de la Confédération, du canton et de tiers.

<sup>2</sup> La répartition des frais lors de situations extraordinaires qui ne pourraient être supportées par le SER se fera à raison de  $\frac{1}{4}$  par commune.

Responsabilité

**Art. 73** <sup>1</sup> Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

<sup>2</sup> Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 72 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.

<sup>3</sup> En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 75, 3<sup>e</sup> alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

## Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

**Art. 74** <sup>1</sup> La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

<sup>2</sup> Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

- Dissolution
- Art. 75** <sup>1</sup> Le syndicat est dissous  
a) par une décision unanime des communes affiliées, ou  
b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes  
sauf une le quittent.
- <sup>2</sup> La liquidation incombe au conseil d'administration
- <sup>3</sup> L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes  
affiliées selon la clé retenue à l'article 72.
- <sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement  
d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

## Dispositions transitoires et finales

- Entrée en vigueur
- Art. 76** <sup>1</sup> Le présent règlement, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous  
réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.
- <sup>2</sup> Il abroge le règlement d'organisation du .....
- Dispositions transitoires
- Art. 77** <sup>1</sup> Les communes transfèrent au SER, la propriété de toutes leurs  
installations existantes selon plan n° 1873-200 état au 25.03.2013, y  
compris leur financement spécial, le tout à la valeur figurant à leur bilan.
- <sup>2</sup> Les actes suivants :
- budget 2013
  - règlement d'alimentation en eau du SER 2013, ainsi que le tarif  
sont arrêtés en dérogation de la présente par les communes  
adhérentes.

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée communale de Belprahon.

Le président/  
La présidente:

Le secrétaire/  
La secrétaire

.....

.....

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée bourgeoise de Grandval

Le président/  
La présidente:

Le secrétaire/  
La secrétaire

.....

.....

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée communale de Crémines.

Le président/  
La présidente:

Le secrétaire/  
La secrétaire

.....

.....

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée communale de Corcelles.

Le président/  
La présidente:

Le secrétaire/  
La secrétaire

.....

.....

## Certificat de dépôt public

Le / La secrétaire de Belprahon a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° ..... du ..... de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire

\*\*\*\*\*

Le / La secrétaire de la bourgeoisie de Grandval a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° ..... du ..... de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire

\*\*\*\*\*

Le/La secrétaireLe / La secrétaire de Crémines a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° ..... du ..... de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire

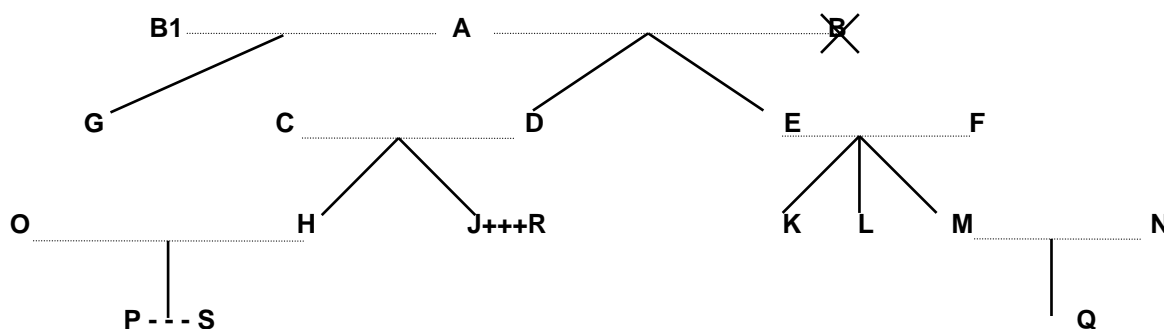
\*\*\*\*\*

Le / La secrétaire de Corcelles a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° ..... du ..... de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire

## Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 <sup>e</sup> épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil d'administration
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

